

ARREST D U CONSEIL
D'ETAT DU ROY.

PORTANT attribution de nouveaux gages aux Juges-Gardes des Monoyes de Paris, Lyon, Rennes, Toulouse, Rouen, Aix, Lisle, & Montpellier; outre ceux à eux attribuez, par Edit du mois de Mars 1702.

Et Ordonne qu'au cas que les Juges - Gardes des Monoyes soient refusans de se soumettre au payement des sommes auxquelles ils ont été moderez, les Controlleurs, Contregardes desdites Monoyes feront les exercices & fonctions de leurs Charges, & en recevront les droits.

Du 8. Aoust 1702.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY ayant par son Edit du mois de Mars dernier attribué de nouveaux gages aux Officiers des Monoyes, en les confirmant dans leurs droits & privileges; & par le même Edit créé deux Monoyes & les Officiers qui les doivent composer, l'une à Strasbourg & l'autre à Montauban; Sa Majesté a depuis jugé

à propos sur les remontrances qui luy ont été faites par les Officiers de la Monoye de Toulouse, d'empêcher la vente des Offices de celle de Montauban; & étant informée que les Juges-Gardes des Monoyes où le travail a été le plus fort, & les droits plus considerables, se plaignent de ce qu'ils ont été plus taxez pour la finance desdits nouveaux gages que ceux des Monoyes où le travail & les droits ont été moins considerables, & demandent qu'il leur soit accordé des gages à proportion des sommes qu'ils sont taxez; A quoy Sa Majesté voulant pourvoir & les traiter favorablement a resolu d'augmenter aux Juges-Gardes des Monoyes de Paris, Lyon, Rouën, Rennes, Toulouse, Aix, Lisle & Montpellier les nouveaux gages qui leur sont attribuez par ledit Edit dont le fonds sera pris de ceux attribuez aux Offices créez dans ladite Monoye de Montauban; Oüy le Rapport du Sieur Roüillé du Coudray, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Directeur des Finances: SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'en payant par chacun des Juges-Gardes de la Monoye de Paris la somme de quinze mille livres & les deux sols pour livre, ils jouiront chacun de cinq cent livres de nouveaux gages, outre les cent quarante trois livres quinze sols portez par ledit Edit du mois de Mars dernier; Ceux de la Monoye de Lyon chacun de deux cent livres, outre pareille somme de cent quarante trois livres quinze sols portez par ledit Edit en payant chacun la somme de dix mille livres & les deux sols pour livre; Ceux des Monoyes de Rennes & Toulouse chacun de cent livres outre lesdits cent quarante trois livres quinze sols portez par ledit Edit, en payant chacun la somme de six mille livres & les deux

fols pour livre; Et chacun des Juges-Gardes des Monoyes de Rouen, Aix, Lisle & Montpellier cinquante livres outre lesdits cent quarante trois livres quinze fols portez par ledit Edit, en payant chacun cinq mille livres & les deux fols pour livre, ausquelles sommes Sa Majesté a réduit & moderé celles pour lesquelles lesdits Juges-Gardes ont été compris dans le Rolle arrêté au Conseil le vingt-huit Mars dernier: Veut Sa Majesté que lesdits gages soient pris de ceux attribuez aux Offices créez par ledit Edit dans la Monoye de Montauban; & le fonds d'iceux fait conjointement avec lesdits cent quarante trois livres quinze fols portez par ledit Edit en la forme & maniere ordonnée par iceluy: Ordonne en outre Sa Majesté qu'en cas que les Juges-Gardes des Monoyes soient refusans de se soumettre au payement des sommes ausquelles ils ont été moderez, les Controleurs-Contregardes de chaque Monoye fassent les exercices & fonctions de leurs Charges & en reçoivent les droits & émoluments jusqu'à ce qu'ils y ayent satisfait, lesquels seront passez & allouez dans les Comptes des Directeurs desdites Monoyes; Enjoint Sa Majesté au Procureur general de la Cour des Monoyes & à ses Substituts de faire remettre ausdits Controleurs-Contregardes les clefs des délivrances & autres choses necessaires à cet effet. Fait au Conseil d'Etat du Roy tenu à Marly le huitième jour d'Aoust mil sept cent deux. Collationné. Signé, RANCHIN.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, Comte de Provence, Forcalquier & Terres adjacentes; Au premier

nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis , Nous te mandons & commandons , que l'Arrest dont l'Extrait est cy-attaché , sous le Contre-scel de nôtre Chancellerie , ce jourd'huy donné en nôtre Conseil d'Etat , & pour les Causes y contenuës , Tu signifies , à tous qu'il appartiendra , à ce qu'aucun n'en ignore , & faits en outre pour l'entiere execution dudit Arrest , tous Commandements , Sommations , & autres Actes & Exploits necessaires , sans autre Permission , nonobstant Clameur de Haro , Charte Normande , & Lettres à ce contraires ; Voulons qu'aux Copies dudit Arrest & des Presentes , Collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires , foy soit ajoûtée comme aux Originaux : CAR tel est nôtre plaisir. DONNÉ à Marly le huitième jour d'Aoust , l'An de Grace mil sept cent deux , & de nôtre Regne le soixantième. Par le Roy, Comte de Provence, en son Conseil. Signé, RANCHIN ; Et scellé

Collationné aux Originaux , par Nous Conseiller-Secretaire du Roy , Maison , Couronne de France , & de ses Finances.